

PR-813



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo
No 189/11

**Département de l'intérieur
et de la mobilité**

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3918
1211 Genève 3

Diffusion

MM. Maudet
Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Moret
Burri
Machereil
Mmes Heurtault
Charollais
Luthi
MM. Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Mermillod
Schweri
Service juridique
SCM
Dossiers et documentation
Mis

Ville de Genève
Administration
Téléphone 022 546 72 40
Télécopieur 022 546 72 50

Reçu le: **31 MAI 2011**

Gén. des CA dir

Décision:

DÉCISION

du **26 MAI 2011**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 mars 2011

A trouver en:

Depas:

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 mars 2011,
ayant pour objet :

un crédit de 1 341 000 F destiné à l'acquisition de la parcelle N° 3148,
feuille 55 de Genève, section Petit-Saconnex, sise chemin du Docteur-
Jean-Louis-Prévost 21A, parcelle dont dépend une part de copropriété de
la parcelle N° 1613, feuille 55 de Genève, section Petit-Saconnex, de
734 m², et d'une part de copropriété de 1/68es de la parcelle N° 2881,
feuille 55 de Genève, section Petit-Saconnex, de 2620 m², pour un
montant de 1 290 000 F,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

1. Le prix admis par l'Etat pour le terrain dans le plan financier de la future opération de construction, en application de l'article 5 LGZD, demeure réservé.
2. La délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain.

Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la commune de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 LDE et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997, relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique)



La Conseillère d'Etat
chargée du département
de l'intérieur et de la mobilité

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DCTI-OLO, SSCO-SF, RF, DF	1 ex
SSCO	2 ex